



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Défrichage sur la commune d'Assérac (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2101 relative à un défrichage sur la commune d'Assérac, déposée par CAP Atlantique et considérée complète le 2 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une surface de 2 hectares de pins maritimes et de chênes pédonculés sur un site géré par le Conservatoire du Littoral, en vue de créer une clairière entretenue par la suite par des ovins ;

Considérant que le projet a pour objectif de restaurer des habitats communautaires dans le but de créer des habitats favorables à deux espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant que le défrichage se situe en Zone Natura 2000 « Marais du Mes, Baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer, Île du Met », dans le Parc Naturel Régional de la Brière, en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et de type 2 « Dunes de Pont-Mahé » et « Baie de Pont-Mahé, littoral et marais voisins » ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation de défrichage ainsi que d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que les travaux d'abattage seront réalisés hors période de nidification de manière à impacter au minimum le milieu, que toutefois ces travaux sont susceptibles d'entraîner des nuisances sonores pour les riverains qui devront, au minimum, être informés du projet ;

Considérant par ailleurs que les ovins prévus pour entretenir le site ne devront pas entraîner de pollution par les déjections, que leur nombre devra donc être limité et en retrait de la plage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, son ampleur et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement sur la commune d'Assérac, est dispensé d'étude d'impact.

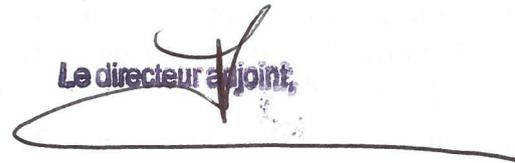
### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CAP Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 05 SEP. 2016

  
Le directeur adjoint,  
Philippe VIROULAUD

## Délais et voies de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).